

### Délibération n°B-2022-22

## Point sur le calendrier des élections professionnelles du 8 décembre 2022 et rôle de la vice-présidente du CASDIS dans la consultation des organisations syndicales

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5      Date de convocation : le 17 mars 2022  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration : 0

#### Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

<u>Etaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major
Madame Delphine MANTELLI, cheffe du service juridique

L'an deux mille vingt-deux, le quatre avril, à seize heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par arrêté du 09 mars 2022, publié au J.O. du 10 mars, la date des élections pour le renouvellement général des instances consultatives dans les 3 versants de la fonction publique est fixée au 08 décembre 2022.

Doivent donc être renouvelés les représentant(e)s du personnel siégeant aux instances suivantes :

- aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C ;
- au comité social territorial, nouvelle instance fusionnant le comité technique et le CHSCT ;
- à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail, qui est une émanation du CST et qui se substitue au CHSCT.

L'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics impose aux collectivités de délibérer 6 mois au moins avant la date du scrutin (soit avant le 08 juin 2022) sur les points suivants :

- composition du CST avec détermination du nombre de sièges des représentant(e)s titulaires du personnel (3 à 5 pour l'établissement) ;
- maintien ou non de la parité entre les 2 collègues (*élu(e)s et représentant(e)s du personnel*) ;
- recueil ou non de l'avis du collègue des élu(e)s.

Pour mémoire, aujourd'hui, le comité technique compte 3 sièges quand le CHSCT en dispose 5.

En outre, conformément à l'article L. 251-9 du code général de la fonction publique (*ex article 32-1 de la loi du 26/01/1984*), une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial.

En effet, cette formation spécialisée est obligatoire dans chaque SDIS et doit être créée par décision de l'organe délibérant sur les mêmes points que ci-dessus avec la particularité que le nombre de sièges des représentant(e)s titulaires du personnel doit être identique à celui déterminé au CST.

Enfin, en application de l'article 2 bis du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales, une décision de l'organe délibérant peut intervenir au moins 6 mois avant la date du scrutin afin de créer une commission administrative paritaire unique lorsque l'effectif de certaines catégories de sapeurs-pompiers professionnels est peu important (*inférieur à 40*). C'est notamment le cas des officiers de catégories A (11) et B (18) au sein du SDIS.

Jusqu'alors, les CAP des officiers de catégories A et B étaient organisées au niveau de l'Etat. Il s'agira donc d'une instance nouvelle pour le SDIS.

Au préalable de toutes ces prises de décisions, les organisations syndicales doivent être obligatoirement consultées ; cette consultation devra avoir lieu avant le 19 mai prochain, au vu de la réunion du bureau programmée à cette date.

Pour être complet, la question des agents contractuels occupant des emplois permanents qui doivent bénéficier d'une commission consultative paritaire dédiée devra être prise en considération. L'établissement en compte trois. La gestion de l'instance est à ce jour confiée au Centre de Gestion par convention.

Ainsi, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir mandater Madame Edwige EME et le colonel Stéphane HELLEU afin d'organiser la consultation des représentants syndicaux et d'œuvrer tout au long du processus électoral.

## Décision

Les membres du bureau mandatent, **à l'unanimité**, Madame Edwige EME et le colonel Stéphane HELLEU afin d'organiser la consultation des représentants syndicaux et d'œuvrer tout au long du processus des élections professionnelles du 08 décembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20220404-B-2022-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/04/2022

Affichage : 13/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le président du conseil d'administration**

**Yves KRATTINGER**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h10**